



UPU | UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

Article 6 de la Convention

Article 6 Timbres-poste

1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et du Règlement.
2. Le timbre-poste:
 - 2.1 est émis et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays-membre ou du territoire, conformément aux Actes de l'Union;
 - 2.2 est un attribut de souveraineté et constitue une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;
 - 2.3 doit être en circulation dans le Pays-membre ou sur le territoire émetteur, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou à des fins philatéliques, selon sa législation nationale;
 - 2.4 doit être accessible à tous les habitants du Pays-membre ou du territoire émetteur.
3. Le timbre-poste comprend:
 - 3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire émetteur, en caractères latins, ou, sur la demande du Pays-membre ou du territoire émetteur au Bureau international de l'UPU, un sigle ou des initiales représentant officiellement le Pays-membre ou le territoire émetteur, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la Convention;¹
 - 3.2 la valeur faciale exprimée:
 - 3.2.1 en principe, dans la monnaie officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole;
 - 3.2.2 par d'autres signes d'identification spécifiques.
4. Les emblèmes d'État, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:
 - 5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'Union et aux décisions prises par les organes de l'Union;
 - 5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du Pays-membre ou du territoire ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;
 - 5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au Pays-membre ou au territoire, un lien étroit avec ledit Pays-membre ou territoire;
 - 5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;
 - 5.5 revêtir une signification importante pour le Pays-membre ou pour le territoire.
6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'Union ne peuvent être utilisés que sur autorisation du Pays-membre ou du territoire.
7. Préalablement à l'émission de timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies, les Pays-membres communiquent au Bureau international les informations nécessaires concernant leur compatibilité avec le fonctionnement des machines destinées au traitement du courrier. Le Bureau international en informe les autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

¹ Une dérogation est accordée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

Prot. Article II
Timbres-poste

1. Par dérogation à l'article 6.7, l'Australie, la Malaisie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Nouvelle-Zélande traitent les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux portant des timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies non compatibles avec leurs machines de traitement de courrier uniquement après accord préalable avec les opérateurs désignés d'origine concernés.

Article 06-001
Affranchissement. Modes d'affranchissement

1. Envois de la poste aux lettres
 - 1.1 En règle générale, les envois de la poste aux lettres doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.
 - 1.2 Modalités d'affranchissement
 - 1.2.1 L'affranchissement est opéré au moyen de l'une quelconque des modalités suivantes:
 - 1.2.1.1 Timbres-poste imprimés ou collés sur les envois et valables dans le Pays-membre d'origine.
 - 1.2.1.2 Marques d'affranchissement postales valables dans le Pays-membre d'origine et débitées par des distributeurs automatiques installés par les opérateurs désignés d'origine.
 - 1.2.1.3 Empreintes de machines à affranchir valables dans le Pays-membre d'origine et officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'opérateur désigné d'origine.
 - 1.2.1.4 Empreintes à la presse d'imprimerie ou autres procédés d'impression ou de timbrage lorsqu'un tel système est autorisé par la réglementation de l'opérateur désigné d'origine.
2. Les envois de la poste aux lettres peuvent également être pourvus d'une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple «Taxe perçue». Cette mention doit figurer dans la partie supérieure droite de la suscription et doit être appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine. Dans le cas des envois non ou insuffisamment affranchis, l'empreinte du bureau qui a affranchi l'envoi ou complété son affranchissement est apportée en regard de ladite mention.
3. Les colis doivent être affranchis au moyen de timbres-poste ou de tout autre procédé autorisé par la réglementation adoptée par le pays d'origine ou par son opérateur désigné.

Article 06-002
Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre opérateurs désignés

1. Chaque nouvelle émission de timbres-poste est notifiée par l'opérateur désigné en cause à tous les autres opérateurs désignés par l'intermédiaire du Bureau international, avec les indications nécessaires.
2. Les opérateurs désignés échangent, par l'intermédiaire du Bureau international, un exemplaire de chacune de leurs nouvelles émissions de timbres-poste et en envoient 15 exemplaires au Bureau international. Cela représente un volume total de 235 timbres à transmettre pour chaque nouvelle émission.

Article 06-003

Caractéristiques des timbres-poste, des marques ou empreintes d'affranchissement

1. Timbres-poste et marques d'affranchissement postales
 - 1.1 Les timbres-poste et marques d'affranchissement postales peuvent avoir n'importe quelle forme, sous réserve que, en principe, leurs dimensions verticales ou horizontales ne soient pas inférieures à 15 millimètres ni supérieures à 50 millimètres.
 - 1.2 Ils peuvent être distinctement marqués de perforations à l'emporte-pièce ou d'impressions en relief obtenues au moyen du repoussoir selon les conditions fixées par le Pays-membre ou l'opérateur désigné qui les a émis, pourvu que ces opérations ne nuisent pas à la clarté des indications prévues à l'article 8 de la Convention.
 - 1.3 Les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques peuvent porter, en chiffres arabes, l'indication du millésime de l'année d'émission. De même, ils peuvent porter, dans n'importe quelle langue, une mention indiquant à quelle occasion ils ont été émis. Lorsqu'une surtaxe est à payer indépendamment de leur valeur d'affranchissement, ils doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.
 - 1.4 Conformément à l'article 6 de la Convention, les timbres-poste peuvent, au lieu du nom du Pays-membre ou du territoire émetteur et sur demande officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur au Bureau international de l'UPU, comporter le sigle ou les initiales représentant officiellement le Pays-membre ou le territoire émetteur sur la liste de la norme ISO 3166.
2. Empreintes de machines à affranchir
 - 2.1 Les opérateurs désignés peuvent utiliser elles-mêmes ou autoriser l'utilisation de machines à affranchir reproduisant sur les envois les indications du Pays-membre d'origine et de la valeur d'affranchissement ainsi que celles du lieu d'origine et de la date de dépôt. Toutefois, ces deux dernières indications ne sont pas obligatoires. Pour les machines à affranchir utilisées par les opérateurs désignés eux-mêmes, l'indication de la valeur d'affranchissement peut être remplacée par une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple «Taxe perçue».
 - 2.2 Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent, en principe, être de couleur rouge vif. Toutefois, les opérateurs désignés peuvent permettre que les empreintes produites par les machines à affranchir soient d'une autre couleur. Les empreintes de flammes publicitaires qui pourraient être utilisées avec les machines à affranchir peuvent être également produites dans une autre couleur que le rouge.
 - 2.3 Les indications du Pays-membre et du lieu d'origine doivent figurer en caractères latins, complétées éventuellement par les mêmes indications en d'autres caractères. La valeur d'affranchissement doit être indiquée en chiffres arabes.
3. Empreintes d'affranchissement
 - 3.1 Les empreintes d'affranchissement obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage doivent comporter l'indication du Pays-membre d'origine et éventuellement du bureau de dépôt en caractères latins, complétée selon le cas par la même indication en d'autres caractères. Elles doivent aussi comporter une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple «Taxe perçue». Dans tous les cas, la mention adoptée doit figurer en lettres très apparentes dans un espace dont la surface ne doit pas être inférieure à 300 millimètres carrés. Le timbre à date, dans le cas où il est apposé, ne doit pas figurer dans cet espace.
 - 3.2 Les empreintes d'affranchissement obtenues par un procédé d'impression électronique peuvent être apposées au-dessus du champ de l'adresse, à une distance comprise entre 2,5 et 5 millimètres, indépendamment de l'emplacement de l'adresse. Ces empreintes d'affranchissement peuvent être apposées directement sur l'enveloppe ou à l'intérieur de la fenêtre de celle-ci. Dans le dernier cas, l'impression de l'empreinte et le positionnement de l'envoi à l'intérieur de l'enveloppe doivent être effectués de manière qu'à aucun endroit l'empreinte d'affranchissement ne soit située à moins de 5 millimètres du cadre de la fenêtre. Les dispositions mentionnées sous 3.1 sont applicables à ce type d'empreinte. Lorsque l'empreinte d'affranchissement comprend des données encodées dans un symbole bidimensionnel ou repose sur ce genre de données, ce symbole doit être conforme à la norme technique S28 de l'UPU.